

Contrat doctoral fléché – École doctorale Érasme – Campagne 2022

IRDA – Bernard Haftel

Thème de recherche : Intelligence artificielle, justice prédictive et procédure civile

Laboratoire d'accueil : Institut de recherche pour un droit attractif (IRDA – UR3970).

Contexte :

1. La loi du 7 octobre 2016 « pour une République numérique » a donné le coup d'envoi d'un vaste processus d'*open data* des décisions de justice, en prévoyant la mise à disposition gratuite de toutes les données émanant des administrations publiques, et donc notamment des décisions de justice. La mise en œuvre de cette mise à disposition, particulièrement complexe en raison de l'obligation d'anonymiser les décisions en question (pour occulter le nom des parties, des tiers, voire des magistrats, greffiers...), est en cours. Elle a été confiée à la Cour de cassation, qui doit se charger de traiter les quelques 4 millions de décisions rendues par an, outre les décisions existant déjà. La Cour de cassation a mis en ligne son nouveau site permettant l'accès aux décisions le 5 octobre dernier, site régulièrement renforcé de nouvelles décisions, au fur et à mesure de leur traitement.

Ce phénomène d'*open data* change considérablement la donne s'agissant de l'accès à la jurisprudence (ie les règles de droit émanant de la pratique des tribunaux) pour les praticiens du droit en général, et les juges en particulier. Depuis la Révolution, et en particulier depuis la création du tribunal de cassation en 1790 (devenue Cour de cassation en 1804), la jurisprudence est conçue comme un processus hiérarchique et pyramidal, ayant à son sommet la Cour de cassation. Elle a été créée afin d'unifier l'application du droit en France et ce sont donc essentiellement et à vrai dire presque exclusivement ses décisions qui constituent la jurisprudence. Par contraste, les décisions des tribunaux et cours inférieures, outre qu'ils ne bénéficient pas du même prestige hiérarchique, étaient pendant longtemps inconnues.

Or, le mouvement d'*open data* des décisions de justice est en train de changer la donne en permettant, c'est un premier aspect, d'avoir accès à ces décisions rendues par ces *juges du fond*.

2. Un second aspect a pour effet de catalyser le processus : le développement de l'*intelligence artificielle*. Celle-ci peut être appliquée à la masse des décisions pour les rendre exploitables. L'un ne va pas sans l'autre. L'accès à des millions de décisions n'aurait aucun sens sans une possibilité de déduire de cette masse une véritable connaissance. A cet égard, l'IA permet d'exploiter l'*open data* des décisions de justice. Outre le moteur développé au sein de la Cour de cassation, plusieurs prestataires privés se sont lancés sur ce marché. Des algorithmes analysent des centaines de milliers de décisions pour en tirer les informations pertinentes et en déduisent des schémas de jugement. Une IA bien calibrée permet ainsi d'isoler, par exemple, les éléments entrant en compte dans l'évaluation du préjudice par le juge : âge des parties, métiers de la victime, étendue de la fracture, de la douleur, de l'ITT, autres circonstances de fait... Cette question, qui est une question de fait non contrôlée par la Cour de cassation, était jusqu'ici perçue comme ne faisant pas l'objet d'une jurisprudence, mais uniquement de décisions isolées et casuistiques. Le développement de l'*open data* et de l'IA permet de rendre les décisions de justice, dans leur globalité, véritablement connues. Il ne s'agit évidemment que d'un exemple parmi une multitude.

Ce traitement par l'IA des flux judiciaires s'adresse à plusieurs acteurs du monde du droit. Les juges d'une part, qui pourront être tentés de s'en inspirer. Pour des raisons de sécurité juridique, d'égalité de traitement, et même de simplicité, les juges seront tentés de reproduire, dans leur décision, le substrat des décisions antérieures de leurs pairs, extrait par une IA. A l'extrême, on peut imaginer qu'un formulaire à trous, demandant uniquement certains renseignements (type de litige, identification des parties (sexe, âge, adresse, poids, état de santé, métiers, richesse...), montant des demandes...) permette, directement par le biais d'un algorithme, d'indiquer au juge la solution qu'il doit donner au litige. Pour les mêmes raisons, d'autres acteurs sont également concernés. Les avocats, juristes d'entreprises, notaire et conseils juridiques, tout d'abord, auquel cette justice « prédictive » permet d'indiquer quelle sera la décision vraisemblable du juge qui serait saisi de leur affaire. Mais, au-delà, cette association de l'open data et de l'IA permettrait également un développement significatif des modes alternatifs de règlement des litiges, et notamment des modes alternatifs de règlement des litiges en ligne. Un véritable marché privé ou quasi-privé de la justice est en effet en train de se développer par la voie de la conciliation, de la médiation et de l'arbitrage, sous l'effet conjugué du coût et du temps réduits (en tout cas dans la présentation qu'on en fait généralement), qui expliquent l'engouement à la fois de certains justiciables et de l'Etat gestionnaire qui y voit une occasion de baisser le coût de la justice étatique. A cet égard, les outils de justice prédictive constituent du pain béni. Elles permettent en effet d'accentuer ces deux avantages supposés avec en ligne de mire la simplicité des autres plateformes de e-commerce et l'idée qu'on pourrait régler son litige de la même manière qu'on commande un chauffeur VTC, sur son téléphone mobile, en quelques clics.

3. Dans ce contexte de renouveau de la procédure civile dans et hors les prétoires, il est nécessaire de s'interroger sur les métamorphoses qui en découlent sur les règles de procédure civile. Certaines métamorphoses sont déjà en cours : plusieurs réformes récentes ont en effet simplifié les modes de saisine et de mise en état afin de faire une plus grande place au numérique et aux auxiliaires de justice. Certaines sont en train de se mettre en mouvement et appellent une analyse précise et approfondie. Ainsi, le développement de traitements algorithmiques pose des questions éthiques (la place de l'humain, du doute, de l'incertitudes dans le phénomène judiciaire, l'encadrement du codage des décisions de justice, les difficultés liés aux biais algorithmiques...), des questions proprement juridiques (la place de la hiérarchie judiciaire dans un système de *big data* « au poids » ; la part de la création (règles nouvelles, évolutions discrètes, politiques des petits pas, revirements de jurisprudence...) dans l'œuvre jurisprudentiel au sein d'un système de justice prédictive par nature purement rétrospectif ; la place des principes directeurs du procès (principe dispositif, principe du contradictoire, égalité des armes...) dans ce nouveau procès civil...). Dans une certaine mesure, il paraît également nécessaire d'anticiper sur les effets pervers qui pourraient résulter de ces métamorphoses afin, autant que faire se peut, de les prévenir.

Le projet de recherche s'inscrit dans ce contexte. Il s'agira, dans un premier temps, de faire un état des lieux précis et technique d'une part, des textes encadrant actuellement le développement de l'IA et la justice prédictive dans le procès civil lato sensu (ie en incluant les modes alternatifs de règlement des litiges). Dans un second temps, il s'agira d'identifier les faiblesses du système actuel, tant en ce qui concerne les règles précitées (et donc leurs insuffisances) qu'en ce qui concerne les risques pour le procès civil classique.

Le doctorant cherchera alors à combler les lacunes actuelles en proposant des voies de solution permettant de sauvegarder les acquis du procès civil tout en le faisant bénéficier des apports par ailleurs peu discutables de l'IA.

Directeur de thèse pressenti : Bernard Haftel, Professeur de droit privé à l'USPN, co-directeur de l'IRDA et directeur de la Structure fédérative Les communs.

Le projet s'inscrit très clairement dans l'axe Droit du numérique de l'IRDA et dans la thématique des Communs. En particulier, l'IRDA et la Structure fédérative porte actuellement un projet de recherche collective sur l'Intelligence artificielle, sous la forme d'un cycle de conférences de deux ans (2021-2022) organisé à la Cour de cassation. Ce cycle fait suite à une thématique proche, celle de la *blockchain*, qui avait donné à un cycle de même nature (2019-2020) et à un colloque publié (Dalloz, 2020) sur le Juge et le numérique. Le directeur de thèse pressenti, le professeur Bernard Haftel, est spécialiste de ces différents domaines : il a été coresponsable scientifique des deux cycles de conférences précités, enseigne la procédure civile interne et internationale en Master 1 et 2, et a écrit de nombreux articles sur le droit du numérique, sur la procédure civile et sur les plateformes de règlement de litiges en ligne.

Profil du candidat : Le candidat devra être titulaire d'un master 2 recherche en droit privé, idéalement en droit judiciaire privé ou en droit du numérique.

Le choix du recours à un contrat doctoral fléché, ouvert à des étudiants de Master 2 hors USPN, s'explique par le fait que l'intersection du droit processuel et du droit du numérique est relativement rare. Seuls quelques étudiants en France correspondent à ce type de profil.

Orientations bibliographiques :

S. Amrani-Mekki, B. Haftel, M. Mekki (dir.), Cycle "Intelligence artificielle, quelle intelligence juridique ?", Cour de cassation 2020-2022.

A. Bensamoun, G. Loiseau, *Droit de l'intelligence artificielle*, LGDJ, 2019.

N. Blanc, M. Mekki (dir.), *Le juge et le numérique : un défi pour la justice du XXIe siècle*, Dalloz, 2019.

H. Jacquemin, A. de Streel (dir.), *L'intelligence artificielle et le droit*, Larcier, 2017.

A. Garapon, « Les enjeux de la justice prédictive », *JCP G.*, 2017, Doctr. 31.

A. Garapon, J. Lassègue, *Justice digitale*, Puf, 2018.

B. Haftel, « Les plateformes de règlement des litiges en ligne », Dalloz, à paraître.

T. Ménissier, « Une intelligence artificielle pour la justice ? Institutions sociotechniques et autorité des machines », *D. IP/IT* 2022.17.

S. Merabet, *Vers un droit de l'intelligence artificielle*, Dalloz, 2020.

F. Rouvière, « Dix problèmes épistémologiques sur la justice prédictive », *D.* 2021.587.

Archives de Philosophie du droit, t. 60, 2018, « La justice prédictive ».

Conseil d'État, Rapport 2017, *Puissance publique et plateformes numériques : accompagner l'« ubérisation »*, sept. 2017, Documentation française.

Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, *La justice prédictive*, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2018.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2021 établissant des règles harmonisées concernant l'Intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union, doc. COM/2021/206 final.